



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 19 janvier 2005

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°05 – 0128/SG/DRCTCV

Enregistré le 19 janvier 2005

de l'arrêté n°04-200/SG/DRCTCV du 04 février 2004, mettant en demeure la commune de Saint-Paul de déposer au titre de la loi sur l'eau une demande d'autorisation des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de l'Hermitage et autorisant le rejet temporaire d'eaux épurées dans la ravine de l'Hermitage.

**LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Officier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-24 ;

VU le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le Décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n 04-0200/SG/DRCTCV du 04 février 2004 mettant en demeure la commune de Saint-Paul de déposer au titre de la loi sur l'eau une demande d'autorisation des travaux de réhabilitation de la station d'épuration de l'Hermitage et autorisant le rejet temporaire d'eaux épurées dans la ravine de l'Hermitage ;

VU à l'avis émis par le Conseil d'Hygiène Départemental lors de la réunion du 30 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Paul a satisfait à son obligation de présenter les résultats des analyses, conformément à l'article 4-3 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Paul n'est pas en mesure d'assurer la mise en service du traitement tertiaire pour le 31 mars 2001 ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

En tout état de cause, le traitement tertiaire devra être opérationnel avant le **1^{er} décembre 2005**.

ARTICLE 2 : Est ajouté à l'article 3 de l'arrêté susvisé la prescription suivante :

Tout nouveau permis de construire incluant le raccordement au réseau d'eaux usées de la Station d'Épuration de l'Hermitage est assorti d'une prescription n'autorisant pas le raccordement physique avant la mise en service du traitement tertiaire.

Jusqu'à sa rénovation complète, la station de traitement sera soumise au contrôle global permanent des résultats de conformité sur les rejets.

Les raccordements pourront être autorisés sur avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en fonction de la capacité de traitement du tertiaire, notamment au niveau de la bactériologie et des matières en suspension. Les analyses seront réalisées par les services de l'Etat sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Paul, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Copie du présent arrêté pour information :
Au Directeur Régional de l'Environnement,
Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Au Délégué Local du Conseil Supérieur de la Pêche.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD